

Le Président

2024 – CAB GT – 44217

Nouméa, le 2 août 2024

OBJET : Application de la taxe sur certains produits alimentaires contenant du sucre

V/REF : Courrier 28/2024/FINC du 31 juillet 2024

P.JOINTES : Imprimé déclaratif et notice.

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 31 juillet 2024, vous attirez mon attention sur les difficultés techniques à mettre en œuvre dès le 1^{er} août 2024 la taxe sur certains produits alimentaires contenant du sucre.

Je vous informe que, compte tenu des éléments que vous soulevez et en raison de la situation exceptionnelle que vit la Nouvelle-Calédonie, **cette taxe ne trouvera à s'appliquer qu'aux opérations réalisées à compter du 1^{er} septembre 2024.**

Une communication en ce sens sera réalisée par le gouvernement.

A toutes fins utiles, je rappelle que cette taxe est due par les importateurs au moment de l'importation et par les producteurs locaux au moment de la première livraison de produits résultant d'un processus de transformation locale.

Elle vise les produits suivants :

1. les boissons qui contiennent du sucre, ajouté ou non ;
2. les boissons lactées contenant du sucre ;
3. les préparations, concentrées ou déshydratées, permettant la reconstitution de boissons contenant du sucre ;
4. les crèmes glacées et sorbets ;
5. les confiseries constituant des « sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) » au sens du tarif des douanes ;
6. le chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao ;
7. les sauces et sauces préparées ;
8. les préparations alimentaires à base de céréales additionnées de sucre ;
9. les produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie industriels ;
10. le sucre à l'état solide ou en sirop et les mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.

Des exonérations sont cependant prévues pour :

- les importations et livraisons de boissons et préparations visées à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2018-2323/GNC du 25 septembre 2018 précisant les modalités d'exonération de la taxe générale sur la consommation à l'importation ;
- les importations de matières premières contenant du sucre et le sucre brut destinés à être mis en œuvre dans le processus de production des produits soumis à la présente taxe ;
- les importations et livraisons de laits infantiles premier et deuxième âge et de laits de croissance ;
- les produits destinés à l'alimentation humaine soumis à la présente taxe et destinés à être exportés.

La taxe est assise sur la quantité spécifique ou forfaitaire de sucre par litre ou kilogramme par produit.

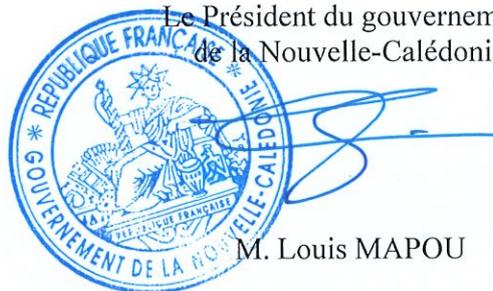
Elle est liquidée par le service des douanes pour les produits importés.

En revanche, en régime intérieur, la taxe est liquidée sur déclaration mensuelle déposée au service de la recette de la direction des services fiscaux le dernier jour du mois suivant celui au titre duquel la taxe est due ; **la première déclaration est donc attendue au plus tard le 31 octobre 2024.**

L'imprimé déclaratif et sa notice, joints au présent courrier, sont disponibles sur le site de la direction des services fiscaux. Des précisions concernant l'application de la taxe y ont également été portées (<https://dsf.gouv.nc/professionnels-impots-et-taxes/taxe-sur-certains-produits-alimentaires-contenant-du-sucre>).

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Le Président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



M. Louis MAPOU

Monsieur Xavier BENOIST
Président de la FINC
BP 27035 – 98863 NOUMEA CEDEX